

## DROITS ET OBLIGATIONS DES COTISANTS DE LA CASNOS EN MATIÈRE DE RETRAITE

# Les dispositions du décret n°85-35 du 9 février 1985

**La Casnos est un organisme de Sécurité sociale très peu connu et qui ne fait pas de grands efforts pour se faire connaître auprès de ses cotisants. Nous en voulons pour preuve les diverses questions posées par les internautes qui nous ont adressé leur email ces derniers jours dans le cadre de ce dossier (en deux parties) que nous consacrons aux non-salariés de la Casnos, plus particulièrement en direction de ceux qui ont eu une activité salariée et qui sont très peu au fait de de leurs droits et leurs obligations.**

Le décret n°85-35 du 9 février 1985 relatif à la Sécurité sociale des cotisants exerçant une activité professionnelle non salariée<sup>(\*)</sup> — notamment dans ses articles 10, 15,16 et 17, précise quelques-uns des droits et obligations des non-salariés de la Casnos en matière de retraite. Pour ces derniers, l'assiette servant de base au calcul de la pension de retraite est constituée par la moyenne, calculée sur les 10 meilleures années. Il faut

savoir que «toute personne exerçant simultanément, au cours d'une même année civile, une activité salariée et une activité non salariée doit être affiliée au titre de l'activité non salariée, sans préjudice de son affiliation au titre de l'activité salariée. En vue de l'ouverture des droits, l'assuré peut faire appel aux périodes correspondant à l'une et à l'autre les prestations dues au titre de l'une des deux activités» et que «le choix est laissé, à l'assuré concerné, d'opter

pour les prestations dues au titre de l'une des deux activités». Par ailleurs, «lorsqu'un travailleur a exercé successivement, au cours de sa carrière, une activité non salariée, et une activité salariée, l'ensemble de ses années d'activité sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite. Toutefois, les dispositions de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ne lui sont applicables que dans la mesure où le nombre d'années vali-

dées, au titre de son activité salariée, est au moins égal à quinze (15). Lorsqu'un travailleur exerce exclusivement une activité non salariée, pendant au moins une année à la date des prestations demandées, il relève des dispositions du présent décret.

Toutefois, en vue de l'ouverture des droits aux prestations et du calcul de la pension de retraite, il peut faire appel, le cas échéant, à des périodes d'activité salariée. Dans le

prochain «Soir Retraite» du 18 février prochain, nous reviendrons plus en détail sur les modalités pratiques du droit au cumul en matière de pensions de retraite CNR et Casnos.

Djilali Hadjadj

<sup>(\*)</sup> Ce décret a été publié au *Journal officiel* n° 9 du 24 février 1985. Il peut être consulté sur le site Internet de cette publication : < [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz) >

## ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE CASNOS ET NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATION

L'âge donnant droit à une pension de retraite pour les cotisants de la Casnos est de 65 ans pour les personnes de sexe masculin et 60 ans pour les personnes de sexe féminin. Une réduction d'âge d'une année par enfant élevé pendant au moins 9 années et ce, dans la limite 3 enfants, est accordée aux femmes.

Une réduction d'âge de 5 ans est accordée au titre de la qualité de moudjahid, et une réduction supplémentaire d'une année par tranche d'invalidité de 10%. L'âge donnant droit à l'allocation de retraite est de 65 ans pour les cotisants de la Casnos. Le nombre d'années de cotisation pour bénéficier d'une pension de retraite Casnos est de 15 années. Entre 5 et 14 années de cotisation, le cotisant Casnos bénéficiera d'une allocation de retraite.

## DANS LE «SOIR RETRAITE» DU 18 FÉVRIER 2008

### Les règles du cumul de pensions CNR et Casnos

Dans la deuxième et dernière partie de ce dossier Casnos, à paraître le mercredi 18 février 2009, nous reviendrons plus en détail sur les règles du cumul de pensions de retraite CNR et Casnos, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 11 mai 1997 fixant les règles et modalités de coordination des régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés. Cet arrêté est paru au *Journal officiel* n°71 du 24 février 1985 et peut être consulté sur le site Internet de cette publication <[www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)>.

## Comment est définie l'assiette des cotisations à la Casnos

L'article 13 du décret n°85-35 du 9 février 1985 relatif à la Sécurité sociale des cotisants exerçant une activité professionnelle non salariée définit les modalités du calcul des cotisations du non-salarié à la Casnos. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée par le revenu annuel imposable, au titre de l'impôt sur le revenu, et dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 DA.

Le taux de la cotisation est fixé à 12% du revenu susvisé ; il est réparti comme suit : 6% au titre de la retraite et 6% au titre des assurances sociales.

Lorsque le revenu imposable n'est pas établi, l'évaluation de ce revenu, au regard de la législation de Sécurité sociale, est effectuée par application, au chiffre d'affaires fiscal, des pourcentages suivants : 15% en ce qui concerne les redevables dont le commerce est de vendre des marchandises et 30 % en ce qui concerne les redevables prestataires de services. Lorsque ni le revenu imposable ni le chiffre d'affaires fiscal ne sont établis, l'assiette des cotisations est fixée à 180 fois le montant journalier du Salaire national minimum garanti (SNMG).

## LA CASNOS EN BREF

La Caisse nationale de Sécurité sociale des non-salariés, la Casnos, créée par décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992, est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non salariées dont font partie, entre autres, les commerçants, les arti-

sans, les industriels, les agriculteurs, les membres des professions libérales. Toute personne exerçant une activité non salariée doit être obligatoirement affiliée à la Casnos. Pour cela, elle est tenue de se présenter à l'antenne dont relève le lieu d'activité, et ce, dès la création de

son activité. La cotisation annuelle est exigible à partir du 1<sup>er</sup> mars et payable au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

L'affiliation à la Casnos est une disposition légale à laquelle doit se conformer toute personne qui viendrait à s'installer à son compte.

## Courrier des lecteurs

### Allocation CNR...

J'ai 60 ans. J'ai cotisé 11 ans à la Cnas et 32 à la Casnos. Ma question est : comment est-ce que je peux bénéficier de la retraite ?

### ...Et pension Casnos

J'ai 62 ans, 8 années d'activité en tant qu'employé dont 5 années au Sahara et 37 ans d'activité commerciale. Je voudrais savoir ce que je pourrais tirer comme avantages de ces cotisations, à quel âge et quelles seraient les bases de calcul de ma retraite ?

Cherrak Fodil, Tizi-Ouzou

**RÉPONSE :** Vous pouvez bénéficier dès maintenant d'une allocation de retraite de la part de la CNR (pas d'une pension, puisque vous ne cumulez pas 15 années d'activité salariée). Ce n'est qu'à partir de 65 ans que vous pourrez avoir droit à une pension de retraite Casnos, avec droit au cumul (CNR + Casnos) mais au détriment du montant de l'allocation que vous aura attribué la CNR.

### Déjà retraité CNR

J'ai cotisé à la Casnos durant 13 ans. Ai-je droit à une retraite complémentaire, car je suis déjà retraité de la CNR. Quelle est la base de calcul ?

**RÉPONSE :** Vous ne pourrez faire valoir vos droits à la retraite Casnos qu'à partir de 65 ans. Est-ce le cas, car vous n'avez pas précisé votre âge ?

Les modalités de calcul du cumul seront développées dans «Soir Retraite» du 18 février 2009.

### Gérant d'une Sarl et salarié

J'ai créé récemment une Sarl en bâtiment, dont je suis le gérant, avec un ami cogérant. Nous avons cotisé pendant 25 ans en tant que salariés. Nous voudrions savoir si on peut continuer à cotiser en tant que salariés dans notre propre Sarl pour avoir une retraite complète à 32 ans, tout en payant les autres charges Casnos ?

A. Mohamed

**RÉPONSE :** Oui, d'autant plus que les activités d'un salarié et d'un non-salarié sont sujettes légalement et obligatoirement à déclaration de Sécurité sociale auprès de la Cnas (pour le compte de la CNR) et de la Casnos.

### Retard de la Casnos pour l'application de l'augmentation des pensions et allocations de retraite

J'ai cotisé à la Casnos pendant 8 ans, de 1998 à 2006, où j'ai cessé mon activité vu mon âge. Depuis, je perçois une retraite de 1 550 DA/mois à ce jour.

Est-ce normal ? Alors que les pouvoirs publics annoncent haut et fort qu'il n'y a pas de retraite de moins de 3 500 DA !

M<sup>me</sup> B. D. Alger

**RÉPONSE :** En fait vous bénéficiez d'une allocation de retraite — au vu du peu d'années de cotisation — et non pas d'une pension de retraite. Effectivement le gouvernement avait annoncé le 31 août 2008 — à la charge du budget de l'Etat, ni de celui de la CNR ni de celui de la Casnos —, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une augmentation des pensions et allocations de retraite, notamment en direction des cotisants de la Casnos, dans les termes suivants (extrait du communiqué du Conseil des ministres) :

«Une aide publique de 5% aux pensions directes de retraites et pensions principales de réversion inférieures à 11 000 DA au profit des retraités non salariés, qui n'ont pas été concernés par les mesures prises en juillet 2006 ; et l'instauration, grâce à une aide publique, d'un minimum de 3 500 DA mensuels, pour toute allocation directe et allocation principale de réversion des retraités salariés et non salariés. Ce minimum est jusqu'à présent inférieur à 2 000 DA...», extrait du communiqué du Conseil des ministres du 31 août 2008. Nous croyons savoir que la Casnos n'a toujours pas appliqué cette mesure. Pourquoi ce retard ?

### La retraite à 65 ans

Ma question est la suivante : je suis associé dans une sarl affiliée à la Casnos (ex-Cavcia) et régulièrement à jour de ses cotisations. J'ai atteint l'âge de 65 ans et je voudrais savoir quels sont mes droits ?

M. Benazieb Abdelkrim

**RÉPONSE :** La Casnos doit vous attribuer une pension ou une allocation de retraite, et ce, en fonction du nombre d'années de cotisation que vous cumulez.

### Retraite proportionnelle

J'ai un cumul de 35 ans de cotisations (20 ans Cnas et 15 ans Casnos). Je suis âgé de 50 ans. Est-ce que j'ai le droit de partir en retraite anticipée ou proportionnelle ?

A-Youcef, Bachderrah, Alger

**RÉPONSE :** Pour une retraite proportionnelle à la CNR (et non une retraite anticipée), il faut être âgé de 50 ans et cumuler 20 années de cotisations effectives au régime des salariés. Pour vos droits à une retraite Casnos, il faudra attendre l'âge de 65 ans.